

Conditions générales de la carte de crédit Visa ou Visa Premier Cetelem

CONTRAT-CADRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Nom de la société : BNP Paribas Personal Finance

Adresse du siège social : S.A. au capital de 453 225 976 euros – 542 097 902 R.C.S Paris – Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris – N°ORIAS : 07 023 128 (www.ori as.fr)

La société figure sur la liste des établissements de crédit accessible sur le site www.banque-france.fr

Autorités de contrôle : - Autorité de contrôle prudentiel (ACP) 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

- Autorité de la concurrence: 11 rue de l'Échelle - 75001 Paris.

- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), Télédéc 071, 59 boulevard Vincent-Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

Le présent contrat-cadre s'applique aux services de paiement délivrés par BNP Paribas Personal Finance qui agit en qualité de prestataire de services de paiement (ci-après dénommé « PSP » ou « Emetteur »), au titulaire d'une ouverture de crédit renouvelable ayant fait l'objet de la signature d'un contrat distinct (ci-après dénommé « Utilisateur » ou « Titulaire »). Ces services de paiement permettent à l'Utilisateur d'utiliser l'ouverture de crédit renouvelable et sont indissociables de celle-ci.

Sont des services de paiement au titre du présent contrat, les exécutions des opérations de paiement suivantes, associées à l'ouverture de crédit renouvelable :

- les virements, y compris les ordres permanents. L'Utilisateur accepte que les dispositions relatives aux opérations de virement lui soient applicables de plein droit dès la conclusion définitive de son contrat de crédit renouvelable.

- les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire (ci-après dénommée la « carte «CB» » ou la « Carte »). S'agissant d'un moyen d'utilisation facultatif du compte de crédit renouvelable, les conditions de fonctionnement de la carte «CB» ne sont applicables au Titulaire que si ce dernier a souscrit à cette Carte. Par conséquent, en cas de résiliation du service de paiement par carte «CB», les autres dispositions du contrat-cadre de services de paiement demeureront en vigueur.

I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE VIREMENT

I-1. Objet.

L'Utilisateur peut émettre des ordres de virement à partir de son ouverture de crédit renouvelable, soit à son bénéfice, soit au bénéfice de tiers. Ces ordres doivent être matérialisés par un des moyens mis à sa disposition par le PSP et précisés ci-après.

I-2. Consentement - Irrévocabilité.

L'Utilisateur donne son consentement à l'exécution d'une opération de virement en communiquant et/ou en validant les informations nécessaires à son exécution et l'autorise ainsi : soit par (a) l'apposition de sa signature manuscrite sur un support physique ou électronique, soit par (b) la communication des données liées à l'utilisation de ce service de paiement.

Dès le moment de la réception, l'ordre de virement est irrévocable et ne peut être retiré. Lorsque l'Utilisateur et le PSP ont convenu d'un jour pour commencer l'exécution de l'opération de virement, l'Utilisateur peut révoquer l'ordre de virement jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour la réception, en contactant le PSP.

I-3. Réception et exécution des ordres de paiement.

Le moment de la réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par le PSP. Si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable pour le PSP, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Les jours ouvrables au cours desquels le PSP exerce une activité lui permettant d'exécuter les opérations de paiement sont, les jours de la semaine, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le délai maximal d'exécution de l'opération de paiement est d'un jour ouvrable à compter du moment de la réception de l'ordre de paiement.

Dans le cas où le PSP et l'Utilisateur ont convenu que l'exécution de l'ordre de virement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Pour les ordres de virement, le moment de réception est réputé être le jour convenu pour le commencement d'exécution de l'opération soit J+1 à compter de la réception de l'ordre de virement si l'ordre est reçu avant 20 heures (heure France métropolitaine), et J+2 à compter de la réception de l'ordre de virement si l'ordre est reçu après 20 heures (heure France métropolitaine). Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Le PSP peut refuser d'exécuter un ordre de paiement reçu de l'Utilisateur si les conditions définies au contrat de crédit renouvelable ne sont pas respectées, par exemple, en cas d'insuffisance de provision disponible ou encore de suspension du crédit. L'Utilisateur est prévenu au plus vite de ce refus par tous moyens.

L'Utilisateur a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée, ordonnée par le bénéficiaire ou par l'Utilisateur par l'intermédiaire du bénéficiaire, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel l'Utilisateur pouvait raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, le PSP peut demander à l'Utilisateur de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement, objet de la demande de remboursement. Le PSP dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder. Le PSP et l'Utilisateur conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

I-4. Opérations non autorisées ou mal exécutées.

Lorsque l'Utilisateur nie avoir donné son consentement à une opération de virement qui a été exécutée ou affirme que l'opération a été mal exécutée, il appartient au PSP d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des demandes de virement ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation du service de paiement et/ou du dispositif de sécurité personnalisé.

Le PSP peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne le service de paiement. Le PSP est responsable des éventuelles pertes directes encourues par l'Utilisateur dues à une déficience technique du système sur lequel le PSP a un contrôle direct. Toutefois, le PSP n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système, si celle-ci est signalée à l'Utilisateur par un message sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible.

L'Utilisateur a la possibilité de déposer une réclamation auprès du PSP, si possible en présentant un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès du PSP. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement sont visées par le présent article.

L'Utilisateur est remboursé, le cas échéant, du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées ou non autorisées.

I-5. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé.

Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée d'un instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, notamment par un membre de sa famille, l'Utilisateur doit en informer sans tarder le PSP aux fins de blocage dudit instrument.

Cette demande d'opposition doit être faite : - au PSP pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, ou par déclaration écrite remise sur place ; - ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 08 10 63 62 63 (prix d'un appel local). Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition ou de blocage est communiqué à l'Utilisateur. La demande de mise en opposition ou de blocage est immédiatement prise en compte. Une trace de cette opposition ou blocage est conservée pendant 18 mois par le PSP qui la fournit à la demande de l'Utilisateur, pendant cette même durée.

Toute demande d'opposition, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par l'Utilisateur, doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au PSP. En cas de contestation de cette demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par le PSP. Le PSP ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition ou par téléphone, qui n'émanerait pas de l'Utilisateur.

Les opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition aux fins de blocage de l'instrument, sont à la charge du PSP, sauf agissements frauduleux de l'Utilisateur.

I-6. Informations

A tout moment de la relation contractuelle, à la demande de l'Utilisateur, le PSP fournit les termes du contrat-cadre de service de paiement ou sur un autre support durable.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le PSP porte à la connaissance de l'Utilisateur un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par le PSP au cours de l'année civile précédente au titre des services de paiement dont l'Utilisateur bénéficie au titre du présent contrat.

Un relevé de compte mensuel (exigé par ailleurs au titre de la réglementation du crédit à la consommation) sera fourni ou mis à disposition de l'Utilisateur, comportant toutes les informations concernant les opérations de paiement réalisées dans le cadre du présent contrat.

I-7. Modifications du contrat-cadre

Tout projet de modification du présent contrat sera communiqué à l'Utilisateur, sur support papier ou autre support durable, au plus tard 2 mois avant la date d'application proposée pour son entrée en vigueur. L'Utilisateur est réputé avoir accepté les modifications proposées s'il n'a pas notifié son refus par écrit au PSP avant l'entrée en vigueur de ces modifications. En cas de refus des modifications proposées, l'Utilisateur aura alors le droit de résilier sans frais le présent contrat avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

I-8. Durée du contrat-cadre.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de son acceptation par l'Utilisateur. Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par l'Utilisateur moyennant un préavis de 30 jours après la date d'envoi de sa notification au PSP. Le PSP peut résilier le présent contrat à tout moment moyennant un préavis de 2 mois notifié par écrit à l'Utilisateur.

La résiliation du présent contrat entraînera de plein droit la résiliation du contrat d'ouverture de crédit renouvelable associé, au titre duquel l'Utilisateur sera tenu de rembourser le cas échéant le montant du crédit déjà utilisé aux conditions contractuelles en vigueur. En cas de résiliation du contrat d'ouverture de crédit renouvelable associé, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat prendra fin de plein droit.

L'Utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. A compter de la résiliation, l'Utilisateur n'a plus le droit d'utiliser les services de paiement.

En cas de décès de l'Utilisateur, l'ouverture de crédit renouvelable sera résiliée, et tous les services de paiement associés qui avaient été mis à disposition de l'Utilisateur ou de son mandataire, devront être restitués. Le solde restant dû au titre de l'ouverture de crédit renouvelable fera l'objet d'un traitement lors de la succession.

I-9. Confidentialité - Traitements et communication des informations.

L'Utilisateur est informé que les obligations de confidentialité à la charge du PSP ainsi que la collecte et le traitement des informations le concernant relatives à l'émission et à la gestion des opérations de virement sont régis par les dispositions de l'article « Traitements et communication des informations » figurant dans son contrat d'ouverture de crédit renouvelable.

I-10. Suivi des relations commerciales – Procédure extrajudiciaire.

Pour toute demande visant à obtenir la bonne exécution du présent contrat, le traitement d'une réclamation, l'Utilisateur peut contacter le PSP au 09 69 32 05 03. En cas de réclamation, l'Utilisateur peut également s'adresser au Service consommateurs du PSP – 92595 Levallois Perret Cedex. Si un accord n'est pas trouvé, l'Utilisateur peut s'adresser gratuitement auprès d'un Service de Médiation indépendant dont les coordonnées sont "Médiation - BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - ACI FCL 9065 - 92595 Levallois-Perret cedex" et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine de la Médiation doit s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale.

I-11. Loi applicable, tribunaux compétents et langue utilisée.

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Ce contrat rédigé en français est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera de la compétence du tribunal d'instance du lieu où demeure le défendeur en justice.

II - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE "CB"

1. Objet de la carte CB.

1.1. La carte de retrait interbancaire portant la marque "CB" (ci-après la "carte "CB") permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB"").

1.2. La carte "CB" de retrait interbancaire portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3. La carte de paiement portant la marque "CB" (ci-après la "carte "CB" de paiement") offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de : - retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ; - régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci-après Accepteurs "CB"), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après "TPE") ou Automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ; - régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB" ; - charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé ; - transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds. La carte "CB" de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.4. La carte "CB" de paiement portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de paiement. Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte "CB" des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de : - régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte "CB" de paiement ; - obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB. La carte "CB" de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.5. Dispositions spécifiques aux cartes "CB" à autorisation systématique.

1.5.1 La carte "CB" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de : - régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque "CB" (ci-après "les Accepteurs "CB""); - donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte "CB" à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB""). La carte "CB" à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.5.2 La carte "CB" à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" à autorisation systématique. Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte "CB". Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6. Les cartes "CB" décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.7. Ces cartes "CB" ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.8. On entend par utilisation hors du système "CB" : - l'utilisation de la carte "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB" ; - l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte "CB", marque choisie par le Titulaire de la carte "CB" en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation "CB".

1.9. Les cartes "CB" précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "CB".

2. Délivrance de la carte CB.

La carte "CB" est délivrée par l'établissement (ci-après l'"Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte "CB" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "CB" à l'exception de la signature visée ci-dessous. Le Titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés. La carte "CB" est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB". Il est strictement interdit au Titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte "CB", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation. Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

3. Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel.

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" et/ou le cas échéant sa capture. Lorsque le Titulaire de la carte "CB" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

4. **Forme du consentement et irrévocabilité.** Les Parties (le Titulaire de la carte "CB" et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant : • dans le système "CB" : - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB" : - par l'introduction de la carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ; - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte "CB" ; • hors du système "CB" : - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte "CB" ; - par l'introduction de la carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ; - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte "CB" ; par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur "CB" que du Titulaire de la carte "CB". L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le Titulaire de la carte "CB" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

5. Modalités d'utilisation de la carte "CB" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets.

5.1. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués : - sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque "CB" ; - en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte "CB" ; - auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte "CB". Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3. Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6. Modalités d'utilisation de la Carte "CB" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs "CB".

6.1. La carte "CB" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2. Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur (dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB").

6.3. Les paiements par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation. Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking etc...). Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte "CB" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB" fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB" incombe à l'Accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "CB".

6.4. Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "CB" si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur. Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

6.5. Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6.6. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur un relevé des opérations remis au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique,

6.7. L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'honorer les règlements par carte "CB". La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte "CB" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8. Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte Monnaie Electronique Interbancaire autorisé. Pour ces deux opérations, les limites fixées sont notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

7. Règlement des opérations effectuées hors du système "CB".

7.1. Les opérations effectuées hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte "CB" et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2. Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3. Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur (dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB").

8. Modalités d'utilisation de la carte CB pour transférer des fonds.

8.1. La carte "CB" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB") ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

8.2. Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par

l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

8.3. Les transferts de fonds par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB". Cas particulier : Les transferts de fonds par carte "CB" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique. Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB" est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur. Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

8.4. Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transfert de fonds réalisés au moyen de la carte "CB", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

8.5. Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte "CB" ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte "CB" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

8.6. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte "CB" passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique.

8.7. L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et le Récepteur "CB" ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

9. Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L133-9 du Code Monétaire et Financier.

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB". En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "CB".

10. Responsabilité de l'émetteur.

10.1. Lorsque le Titulaire de la carte "CB" nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

10.2. L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

11. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage.

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

11.1. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite : - à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, ou par déclaration écrite remise sur place ; - ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 01 40 14 46 00.

11.3. Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4. Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Emetteur.

11.5. L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

11.6. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte.

12. Responsabilité du titulaire de la carte "CB" et de l'émetteur.

12.1. Principe. Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB" et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage). Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la Carte "CB" dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de l'Emetteur.

12.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage).

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte "CB".

12.4. Exceptions. Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas : - de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ; - d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB".

13. Responsabilité du ou des titulaires du Compte.

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte "CB", est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte "CB" au titre de la conservation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à : - restitution de la carte "CB" à l'Emetteur ; - ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte "CB", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "CB" et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte "CB" par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ; - ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

14. Durée du contrat et résiliation.

14.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2. Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte "CB" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "CB" sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3. Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" s'engage à restituer la carte "CB" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4. A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. Durée de validité de la carte "CB" -renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte "CB".

15.1. La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2. A sa date d'échéance, la carte "CB" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

15.5. Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

15.6. Le Titulaire de la carte "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "CB" entraîne l'obligation de la (les)

restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB".

16. Réclamations.

16.1. Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Emetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours (qui peut être étendu à 120 jours contractuellement) à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2. Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "CB" à l'Emetteur sont visées par le présent article. Par dérogation, le Titulaire de la carte "CB" a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3. Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la carte "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

17. Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées.

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est remboursé : - du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ; - du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ; - du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

18. Communication de renseignements à des tiers.

18.1. De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

18.3. Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte "CB" autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4. Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5. Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France. Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte "CB" n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de Groupe "CB" ne décide de délivrer une carte "CB" dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte "CB" qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte "CB" il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants : - lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur ; - lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable ; - lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires "CB" en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : **BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9**. Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

19. Conditions financières.

19.1. La carte "CB" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2. Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières indiquées ci-après ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

20. Sanctions.

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

21. Modifications des conditions du contrat.

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

22. Médiation.

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation indépendant, dont les coordonnées sont "Médiation - BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - ACI FCL 9065 - 92595 Levallois-Perret cedex", est à disposition du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine de la Médiation doit s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale.

23. Conditions tarifaires particulières de la Carte - Plafonds de retrait et de paiement.

Conditions tarifaires particulières de la Carte : Le montant de la cotisation annuelle, des frais de retrait d'espèces dans les Distributeurs et Guichets Automatiques de Billets et des frais de paiement par Carte sont indiqués dans l'encadré du contrat de crédit.

Plafonds de retrait et de paiement :

	Carte Visa Aurore	Carte Visa Premier Aurore (1)
Retraits (dans la limite du montant disponible du crédit renouvelable)	300 euros par jour et 600 euros sur une période de 7 jours glissants	600 euros par jour et 1500 euros sur une période de 7 jours glissants
Paiements	Dans la limite du montant disponible du crédit renouvelable	

(1) Sous réserve de sa commercialisation par l'Emetteur.

24. Services et opérations accessibles dans le réseau AURORE.

La carte "CB" portant le logo AURORE permet à son Titulaire, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services et à des opérations promotionnelles offerts par l'Emetteur et régis par des dispositions spécifiques, sur présentation ou utilisation de ladite carte auprès des commerçants et prestataires de services agréés AURORE. Les conditions d'accès à ces autres services et opérations promotionnelles lui seront communiquées préalablement par tous moyens.

III - CONDITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE VENTE A DISTANCE

La vente à distance est une technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat. Aucuns frais supplémentaires ne sont dus en cas de vente à distance à l'exception des frais de retour du contrat, selon tarif postal en vigueur. L'Utilisateur peut revenir sur son engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la date de son acceptation, sans pénalité et sans motif.

Si l'Utilisateur souhaite exercer son droit de rétractation sur le contrat-cadre de service de paiement, celui-ci doit notifier sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), au Service consommateurs en envoyant une lettre selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (M/Mme, nom prénom, date de naissance, adresse) déclare renoncer au contrat-cadre de service de paiements. Le (date) Signature ». Dans un tel cas, la rétractation de l'Utilisateur au titre du présent contrat entraînera de plein droit la résiliation du contrat d'ouverture de crédit renouvelable associé, au titre duquel l'Utilisateur sera tenu de rembourser le cas échéant le montant du crédit déjà utilisé aux conditions contractuelles en vigueur.

Si l'Utilisateur souhaite exercer son droit de rétractation uniquement sur le service de paiement par carte "CB", celui-ci doit notifier sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), au Service consommateurs en envoyant une lettre selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (M/Mme, nom prénom, date de naissance, adresse) déclare renoncer uniquement à ma demande de carte bancaire. Le (date) Signature ». Dans ce dernier cas, les autres dispositions du contrat-cadre de services de paiement demeureront applicables.

Sauf accord exprès de la part de l'Utilisateur, le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation. S'il se rétracte, il sera tenu de restituer la Carte dans les 30 jours à compter de la notification de sa décision. La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Ce contrat rédigé en français est soumis au droit français. Pendant toute la durée de notre relation commerciale, vous pouvez contacter le Service consommateur : 92595 Levallois-Perret Cedex.